

# **GE\_GERICHTE ATAS/539/2015 vom 1. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_539\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_539_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/539/2015 du 1 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/539/2015 del 1 luglio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le recourant a touché indûment des indemnités de chômage durant la période de juillet à octobre 2010, et, dans l'affirmative, si l'intimée est en droit d'en demander la restitution.

### **E. 4**

En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g).

### **E. 5**

Aux termes de l'art. 24 LACI, est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle. L'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à la compensation de la perte de gain. Le taux d'indemnisation est déterminé selon l'art. 22 (al. 1er). Est réputée

A/509/2014 - 7/8 - perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux.

### **E. 6**

En l'espèce, le recourant a produit un contrat de travail signé avec E\_\_\_\_\_ SA le 1er juillet 2010, ainsi que les décomptes de salaire pour les mois de juillet à octobre 2010 portant sur

un revenu de CHF 11'300.- par mois. Il ne ressort d'aucun document du dossier que cette société a effectivement versé ces salaires au recourant. Au contraire, à part le contrat de travail et les décomptes de salaires produits par le recourant, tout porte à croire qu'il n'a en réalité pas reçu de salaire de E\_\_\_\_\_ SA en 2010. Au demeurant, il a nié par la suite avoir travaillé pour cette société et a admis dans la procédure pénale dont il a fait l'objet que les décomptes de salaire pour les mois de juillet à octobre 2010 étaient des faux qu'il avait confectionnés lui-même. Cela étant, il appert que le recourant n'avait en réalité pas travaillé durant la période litigieuse de juillet à octobre 2010 et n'avait donc pas réalisé un gain intermédiaire. Par conséquent, les indemnités journalières afférentes à cette période ne lui ont pas été versées indûment, de sorte que la demande de restitution de l'intimée est infondée.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 21 janvier 2014 annulée.

#### **E. 8**

La procédure est gratuite.

A/509/2014 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.